

N° 253.

---

**ROYAUME-UNI  
DE GRANDE-BRETAGNE ET  
D'IRLANDE ET FRANCE**

Echange de notes au sujet de la modification du Règlement du 17 mai 1907 concernant les traitements des Membres de la Cour mixte des Nouvelles - Hébrides. Londres, les 2 janvier et 22 février 1922.

---

**UNITED KINGDOM  
OF GREAT BRITAIN AND  
IRELAND AND FRANCE**

Exchange of Notes regarding the Modification of the Règlement of May 17, 1907, regarding the Salaries of Members of the Joint Court of the New Hebrides. London, January 2 and February 22, 1922.

No. 253.— EXCHANGE OF NOTES BETWEEN HIS BRITANNIC MAJESTY'S GOVERNMENT AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC REGARDING THE MODIFICATION OF THE RÈGLEMENT<sup>1</sup> OF MAY 17, 1907, IN RESPECT OF THE SALARIES OF MEMBERS OF THE JOINT COURT OF THE NEW HEBRIDES. LONDON, JANUARY 2, AND FEBRUARY 22, 1922.

*Textes officiels anglais et français communiqués par le Ministère des Affaires étrangères de Sa Majesté britannique. L'enregistrement de cet Echange de notes a eu lieu le 29 mars 1922.*

FOREIGN OFFICE,  
S. W. I.

January 2, 1922.

YOUR EXCELLENCY,

(1) I have the honour to refer to correspondence which has passed between our two Governments ending with the note which Monsieur de Montille was good enough to address to me on the 14 ultimo, regarding the proposed increase in the salaries of the members of the Joint Court of the New Hebrides.

(2) I have the honour to inform Your Excellency that His Majesty's Government concur in the text suggested in the note addressed by Monsieur Briand to Lord Hardinge on December 8, the text of which is quoted below :

« Les traitements des membres du Tribunal mixte fixés au § 1 du Règlement du 17 mai 1907 sont modifiés comme suit :

	en francs	en £
Président . . . . .	30,000	1,200
Juge français . . . . .	25,000	1,000
Juge anglais . . . . .	25,000	1,000
Procureur . . . . .	25,000	1,000
Greffier . . . . .	13,500	540

» Ces nouveaux traitements seront mis en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1922, ou à partir de la date de réouverture du Tribunal mixte, si celle-ci a lieu postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1922. »

And that they agree to substitute this text for that of § 1 of the Règlement contained in the note<sup>1</sup> exchanged between Sir Edward Grey and M. Geoffray in 1907.

<sup>1</sup> British and Foreign State Papers, Vol. 100, page 499.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 253. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU SUJET DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT<sup>2</sup> DU 17 MAI 1907 CONCERNANT LES TRAITEMENTS DES MEMBRES DE LA COUR MIXTE DES NOUVELLES-HÉBRIDES. LONDRES, LES 2 JANVIER ET 22 FÉVRIER 1922.

*English and French official texts communicated by His Britannic Majesty's Foreign Office. The registration of this Exchange of notes took place on March 29, 1922.*

MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.  
S. W. I.

*Le 2 janvier 1922.*

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

1. Je me permets de vous rappeler l'échange de correspondance qui s'est effectué entre nos deux Gouvernements, et qui a eu pour conclusion une note que m'a adressée M. de Montille le 14 du mois dernier, au sujet de la proposition d'augmentation des traitements des membres du Tribunal mixte des Nouvelles-Hébrides.

2. J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté agréé le texte suivant proposé dans la note adressée par M. Briand à lord Hardinge le 8 décembre :

« Les traitements des membres du Tribunal mixte, fixés au § 1 du Règlement du 17 mai 1907, sont modifiés comme suit :

	en francs	en £
Président . . . . .	30.000	1.200
Juge français . . . . .	25.000	1.000
Juge anglais . . . . .	25.000	1.000
Procureur . . . . .	25.000	1.000
Greffier . . . . .	13.500	540

» Ces nouveaux traitements seront mis en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1922, ou à partir de la date de réouverture du Tribunal mixte, si celle-ci a lieu postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1922. »

Le Gouvernement de Sa Majesté accepte de remplacer par le texte ci-dessus celui du § 1 du Règlement, tel qu'il figure dans les notes<sup>2</sup> échangées entre sir Edward Grey et M. Geoffroy en 1907.

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations.

<sup>2</sup> De Martens, Nouveau Recueil général des Traités, troisième série, vol. I, page 564.

(3) I have the honour to propose that, if you will address to me a note stating that the above equally represents the view of your Government, the accord so reached should be regarded as coming into immediate effect from the date of receipt of your reply.

I have, etc.

(In the absence of the Secretary of State)

(Signed) W. TYRRELL.

His Excellency

COUNT DE SAINT-AULAIRE, etc., etc.

AMBASSADE DE FRANCE  
A LONDRES.

ALBERT GATE HOUSE,

19 janvier 1922.

Se référant à la note du Foreign Office N° A. 9560/308/51 du 3 de ce mois, l'ambassadeur de France a l'honneur de faire savoir à Sa Seigneurie le principal Secrétaire d'Etat que le Gouvernement français est d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté britannique en ce qui concerne des traitements des membres du Tribunal mixte aux Nouvelles-Hébrides.

Le comte de Saint-Aulaire a, de plus, été chargé de proposer au Gouvernement de Sa Majesté britannique que cet arrangement entre en vigueur à dater de ce jour. Il saisit cette occasion pour renouveler à Sa Seigneurie le marquis Curzon de Kedleston les assurances de sa haute considération.

FOREIGN OFFICE,  
S. W. 1.

February 22, 1922.

YOUR EXCELLENCY,

With reference to your note of January 19, relative to the salaries of the members of the Mixed Court of the New Hebrides, I have the honour to inform Your Excellency that His Majesty's Government concur in the proposal that the new scale of salaries shall enter into force as from January 19, 1922.

I have the honour to be, etc.,

(In the absence of the Secretary of State)

(Signed) W. TYRRELL.

His Excellency

COUNT DE SAINT-AULAIRE,  
etc., etc., etc.

3. J'ai l'honneur, si vous voulez bien me faire parvenir une note déclarant que tel est également le point de vue de votre Gouvernement, de proposer que l'accord ainsi conclu soit considéré comme entrant immédiatement en vigueur dès la date de réception de votre réponse.

J'ai l'honneur, etc.

(En l'absence du Secrétaire d'Etat)  
(Signé) W. TYRRELL.

Son Excellence,  
M. le comte DE SAINT-AULAIRE, etc., etc.,

ALBERT GATE HOUSE,

FRENCH EMBASSY,  
LONDON.

January 19, 1922.

With reference to the Foreign Office Note No A 9560/308/51 of the 3rd instant, the French Ambassador has the honour to inform the Principal Secretary of State that the French Government is in agreement with the Government of His Britannic Majesty regarding the emoluments of the members of the Joint Court of the New Hebrides.

The Comte de Saint-Aulaire has further been instructed to propose to the Government of His Britannic Majesty that this agreement should come into force as from to-day.

He has the honour, etc.

MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.  
S. W. I.

22 février 1922.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Comme suite à votre note du 19 janvier relative aux traitements des membres du Tribunal mixte des Nouvelles-Hébrides, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté est d'accord avec le Gouvernement français pour que la nouvelle échelle de traitements soit applicable à dater du 19 janvier 1922.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur l'Ambassadeur, etc....

(En l'absence du Secrétaire d'Etat)  
(Signé) W. TYRRELL.

Son Excellence  
M. le comte DE SAINT-AULAIRE,  
etc., etc., etc.